

Lille, le 18 décembre 2017

ARRETE N° 2017-096

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE LILLE

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-2, R 712-1 et suivants, R 719-79 et suivants ;
Vu le décret n°2017-1329 du 11 septembre 2017 portant création de l'université de Lille ;
Vu les statuts de l'université de Lille approuvés par l'assemblée constitutive provisoire en séance du 5 octobre 2017 ;
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Jean-Christophe CAMART à la présidence de l'université de Lille en date du 15 décembre 2017 ;
Vu le procès-verbal du conseil de l'UFR des sciences historiques, artistiques et politiques réuni le 7 juin 2016 constatant l'élection de Monsieur Charles MERIAUX qualité de directeur de l'UFR pour un mandat de cinq ans.

ARRETE

Article 1

Délégation dans la limite de l'engagement des crédits de la Faculté des sciences historiques, artistiques et politiques sur le budget de l'université est donnée à Monsieur Charles MERIAUX, désigné en qualité d'ordonnateur secondaire pour :

- Signer les bons de commande
- Attester le service fait
- Signer les certificats administratifs
- Signer les demandes de mouvements budgétaires.
- Signer les ordres de mission
- Signer les états de frais de déplacements
- Signer les imprimés de recrutement de vacataires
- Signer les fiches individuelles de vacation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Charles MERIAUX, cette délégation pourra être exercée par Madame Martine VERSTREPEN, responsable administrative, pour :

- Signer les bons de commande dans la limite de 500€ TTC
- Signer les certificats administratifs
- Attester le service fait
- Signer les états de frais de déplacements
- Signer les fiches individuelles de vacation.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur Charles MERIAUX pour signer la liste limitative d'actes et documents relevant de la scolarité de la Faculté des sciences historiques, artistiques et politiques ayant statut d'UFR indiqués ci-dessous :

- Autorisation d'inscription tardive
- Décision d'admission par accès dérogatoire dans les diplômes
- Décision d'admission en master
- Relevé de notes de semestre, d'année
- Décision d'admission des publics internationaux

Article 3

Le présent arrêté est soumis à publicité, par affichage permanent sur le site internet de l'université de Lille.

Article 4

Le directeur général des services et l'agent comptable sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le président de l'université de Lille



Jean-Christophe CAMART